

notice des bordereaux

Culture - communication - loisirs

salariés permanents et intermittents du spectacle

à lire attentivement avant de compléter votre déclaration (notice recto / verso)

*Faites remplir gratuitement
votre bordereau au
02 62 90 19 79*

1 – Effectif annuel moyen et masses salariales, qui prendre en compte dans les calculs ?

La masse salariale à prendre en compte pour le calcul des contributions est la totalité de la rémunération brute, éventuellement après déduction pour frais professionnels, qui apparaît sur la DADS1 dans la rubrique « sécurité sociale en totalité ».

Nature du contrat	A inclure dans les effectifs	A inclure dans l'assiette de participation (I)	Soumis à la contribution 1% CDD (II)
C.A contrat d'avenir	NON	OUI	NON
C.A.E contrat d'accompagnement dans l'emploi	NON	OUI	NON
C.D.D contrat à durée déterminée	OUI	OUI	OUI, sauf si suivi d'un CDI
C.D.I contrat à durée indéterminée	OUI	OUI	NON
C.E.C contrat emploi consolidé	NON	NON	NON
C.E.J contrat emploi jeune	OUI	OUI	OUI, si CDD
C.E.S contrat emploi solidarité	NON	NON	NON
C.I.E contrat d'initiative emploi	NON	OUI	OUI, si CDD
C.Q contrat de qualification	NON	OUI	NON
CIVIS « association » contrat d'insertion dans la vie sociale	OUI	OUI	OUI
Contrat "adultes relais"	OUI	OUI	OUI, si CDD
Contrat chèque emploi associatif	OUI	OUI	OUI, si CDD
Contrat d'Usage	OUI	OUI	OUI
Contrat d'Apprentissage	NON	OUI / NON*	NON
Contrat de Professionnalisation	NON	OUI	NON
Contrat saisonnier	OUI	OUI	OUI
C.U.I contrat unique d'insertion	NON	OUI	NON
T.TS titre de travail simplifié	OUI	OUI	OUI, si CDD

* Dans les entreprises de plus de 10 salariés, exclusion de la partie du salaire n'excédant pas 11% du SMIC. Dans les entreprises de 10 salariés et moins, exclusion de la totalité du salaire.

Nouveauté 2010 !!! :

Prélèvement FPSPP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels)

La loi n°2009-1437 du 24 Novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie instaure un prélèvement sur l'ensemble des contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue (hors intermittents du spectacle), pour le financement du FPSPP. Le FPSPP remplace le FUP (Fonds unique de péréquation), déjà financé par un prélèvement des contributions de professionnalisation. Pour la 1^{ère} année de façon exceptionnelle, les sommes destinées au financement du FPSPP à partir du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, sont prises en charge par l'AFDAS conformément à la décision du conseil d'administration du 30.11.2009.

2 – Salariés sous CDD (hors intermittents du spectacle et quel que soit l'effectif de l'entreprise)

1% de la masse des salaires versés aux salariés sous CDD.

3 – Intermittents du spectacle

L'accord national professionnel du 06.07.2007 fixe le taux de cotisation à 2.15% de la masse des salaires de cette catégorie de personnel, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

4 – TVA obligatoire

Les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue versées à l'AFDAS sont assujetties à la TVA, pour toutes les entreprises, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à cette taxe.

5 – Salariés CDI et CDD (hors intermittents du spectacle)

5.1 – Taux de contribution variable en fonction de l'effectif (Franchissement de seuil)

- Passage à 20 salariés

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2009 et 2008 :	
Loi – Exploitation cinéma – Distribution de films -	Les taux appliqués sont les mêmes que la tranche des 10 à 19 salariés et plus.
Spectacle vivant, Audiovisuel, édition phonographique, publicité, distribution directe et loisirs.	Les taux appliqués sont les mêmes que la tranche des 20 salariés et plus.

Les contributions CIF et PROFESSIONNALISATION doivent obligatoirement être versées à l'AFDAS.

Le dispositif d'exonération partielle lié au franchissement du seuil de 10 salariés est supprimé par les accords de branche signés dans les secteurs d'activité relevant de l'AFDAS.

**5.2, 5.3 – Taux de contribution variable en fonction de l'effectif
(PLAN DE FORMATION – CIF et PROFESSIONNALISATION)**

- La contribution « plan de formation de la branche professionnelle » doit être obligatoirement versée à l'AFDAS.
- La contribution « plan de formation de l'entreprise » est égale à 0.9% déduction faite du plan de formation de branche le cas échéant.

L'entreprise peut choisir de verser cette contribution dans sa totalité à l'AFDAS, ou décider de s'acquitter de son obligation sans l'aide de l'AFDAS. Dans ce dernier cas, elle déduit les dépenses de formation imputables directement réglées par l'entreprise au cours de l'exercice 2009 ainsi que des frais de Chambre de Commerce et d'Industrie.

Si ces dépenses sont inférieures à son obligation légale et conventionnelle, elle verse le solde à l'AFDAS.

a) Moins de 10 salariés

Branches Professionnelles	CIF	PROF	PF Branche	PF Entreprise	Total
Loi, Edition phonographique	-	0.15%	-	0.40%	0.55%
Spectacle vivant	0.20%	0.20%	0.30%	0.60%	1.30%
Audiovisuel	0.20%	0.20%	0.10%	0.50%	1 %
Distribution De films, Exploitation cinéma	0.20%	0.20%	0.30%	0.30%	1%
Publicité, Distribution directe	0.20%	0.20%	-	0.60%	1%
Loisirs	0.20%	0.30%	-	0.40%	0.90%

b) De 10 à 19 salariés

Branches Professionnelles	CIF	PROF	PF Branche	PF Entreprise	Total
Loi	-	0.15	-	0.90%	1.05%
Spectacle vivant	0.20%	0.20%	0.30%	0.60%	1.30%
Audiovisuel	0.20%	0.20%	0.10%	0.80%	1.30%
Distribution De films	-	0.15%	0.11%	0.79%	1.05%
Exploitation cinéma	-	0.15%	0.30%	0.60%	1.05%
Publicité, Loisirs, Edition phonographique, Distribution directe	0.20%	0.50%	-	0.90%	1.60%

c) 20 salariés et plus

Branches Professionnelles	CIF	PROF	PF Branche	PF Entreprise	Total
Loi	0.20%	0.50%	-	0.90%	1.60%
Spectacle vivant	0.20%	0.50%	0.30%	0.60%	1.60%
Audiovisuel	0.20%	0.50%	0.10%	0.80%	1.60%
Distribution De films	0.20%	0.50%	0.11%	0.79%	1.60%
Exploitation cinéma	0.20%	0.50%	0.30%	0.60%	1.60%
Publicité, Loisirs, Edition phonographique, Distribution directe	0.20%	0.50%	-	0.90%	1.60%

L'ensemble des contributions doit être obligatoirement versée à l'AFDAS.

Une attestation de paiement vous sera adressée pour servir de justificatif auprès de l'Administration Fiscale (déclaration 2483 pour les entreprises plus de 10 salariés à produire au 30 avril).

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, N°78-17 « informatique et libertés », les informations nominatives contenues dans le présent document sont exploitées uniquement par OPCALIA. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de OPCALIA Réunion.